

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
ELEVAGE DE 150 VACHES LAITIÈRES, SON TROUPEAU DE  
RENOUVELLEMENT, 200 BOVINS A L'ENGRASSEMENT ET UN  
STOCKAGE DE FOURRAGE ET DE PAILLE D'UN VOLUME DE 8 845 m<sup>3</sup> A  
EQUEVILLEY**

15 décembre 2010 – 15 janvier 2011

DOSSIER déposé par le GAEC de la Gare, 70160 Equevilley

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête N° E10000212/25



Commissaire enquêteur :

Éric KELLER,

4 passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69

Email : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

Février 2011

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET NATURE DES INSTALLATIONS</b>	<b>4</b>
1.1. Objet de l'enquête publique	4
1.2. Présentation des installations du GAEC de la Gare	5
1.3. Présentation du plan d'épandage	9
1.4. Principaux impacts et mesures compensatoires proposées par le GAEC	11
- Impact du projet sur les volumes d'eau prélevé	11
- Impact du projet sur les eaux souterraines	11
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>13</b>
2.1. Décision de mise à l'enquête	13
2.2. Composition du dossier d'enquête publique	14
2.3. Organisation et déroulement de l'enquête	15
2.4. Publicité relative à l'enquête	17
2.5. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête	17
2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure	18
<b>CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>19</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>29</b>

## PREAMBULE

Je soussigné, Eric Keller désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon le 14 octobre 2010, déclare :

- avoir assuré les permanences dans la commune d'Equivilley conformément à l'arrêté n° 2231 du 22 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône,
- avoir procédé à l'examen du dossier soumis à l'enquête,
- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (GAEC de la Gare, Chambre d'Agriculture de Haute-Saône, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône (DDCSPP), commune d'Equivilley, préfecture de Haute-Saône),
- avoir visité le site,
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  - . affichage sur les panneaux municipaux de la commune d'Equivilley et des communes de La-Villedieu-En-Fontenette, Amance, Bassigney, Breurey-Les-Faverney, Conflans-Sur-Lanterne, Le Val Saint-Eloi et Menoux,
  - . affichage dans le voisinage de l'installation,
  - . insertions dans la presse,
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon intéressé au projet d'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, 200 bovins à l'engraissement et d'un stockage de fourrage et de paille par le GAEC de la Gare.

## CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.1. Objet de l'enquête publique

Depuis sa création en 1983, le GAEC de la Gare constitue une exploitation familiale basée à Equevilley en Haute-Saône qui a progressivement évolué pour passer de 44 à 90 vaches laitières et de 23 à 190 bovins à l'engrais.

Suite à la publication en 1992 des premiers arrêtés ministériels intégrant les élevages bovins dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), le GAEC de la gare a fait sa déclaration d'existence le 20 janvier 1993 pour un cheptel de 55 vaches laitières.

Le 14 février 2000, dans le cadre d'un projet bâtiment sur l'exploitation, le GAEC de la Gare a déposé une nouvelle déclaration pour 72 vaches laitières et leur troupeau de renouvellement et un atelier de 77 taurillons.

Le 12 septembre 2007, en préparant sa demande de permis de construire pour le nouveau bâtiment des vaches laitières, le GAEC a déposé une nouvelle déclaration pour 85 vaches laitières et le troupeau de renouvellement ainsi que pour 200 bovins à l'engrais.

Cette évolution régulière de l'exploitation, notamment liée aux différentes installations avec la reprise de parties d'exploitation, a abouti à une situation en 2007 où le bâtiment occupé par les vaches laitières s'est trouvé insuffisant.

Préparant l'installation d'un nouvel associé en 2008, le GAEC de la Gare a alors décidé la construction d'un nouveau bâtiment pour les vaches laitières, bâtiment réalisé alors que l'exploitation était encore soumise au régime de la déclaration.

Pour ne pas bloquer une évolution future de l'exploitation du fait de sa situation proche du seuil de l'autorisation (90 vaches laitières), les membres du GAEC ont souhaité l'anticiper et ainsi présenter un dossier de demande d'autorisation pour la capacité d'accueil optimale des bâtiments actuels.

Le dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique liée ne sont donc pas motivés par la construction d'un nouveau bâtiment mais par un accroissement du cheptel dans les bâtiments existants, accroissement pouvant aller jusqu'à 150 vaches

laitières et leur troupeau de renouvellement ainsi que 200 bovins à l'engraissement sans nouvelles constructions.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour permettre cette occupation optimale des bâtiments.

Le plan d'épandage concerne 221,6 hectares aptes à l'épandage sur les communes de Amance, Bassigney, Conflans-Sur-Lanterne, Breurey-Les-Faverney, Equevilley, La Villedieu-en-Fontenette, Menoux et Le Val-Saint-Eloi pour un cheptel qui produirait alors 26 130 kg d'azote organique totale, la pression d'azote organique par hectare serait de 97 kg/ha.

Cet élevage est défini par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement
2101-2	Élevage de vaches laitières et/ou mixtes : a) Plus de 100 vaches (A - 1) b) De 50 à 100 vaches (D)	150 places pour des vaches laitières	2101-2 a Autorisation
2101-1	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux (A - 1) b) De 201 à 400 animaux (D - C) c) De 50 à 200 animaux (D)	200 places pour des bovins à l'engraissement	2101-1 c Déclaration
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. $\geq$ à 20 000 m <sup>3</sup> (A - 1) 2. $>$ à 1 000 m <sup>3</sup> mais $<$ à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	8 845 m <sup>3</sup> de stockage de paille et de fourrage	1530-2 Déclaration

*Synthèse des rubriques ICPE concernées par le projet.*

## 1.2. Présentation des installations du GAEC de la Gare

Les éléments suivants sont extraits de l'étude d'impact réalisée par la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône, service production et démarche qualité.

En 2008, alors que le cheptel était toujours inférieur au seuil de l'autorisation, les membres du GAEC ont édifié un nouveau bâtiment pour 150 vaches laitières, l'ancien bâtiment étant trop exigü. Le GAEC se laisse ainsi la possibilité d'augmenter son

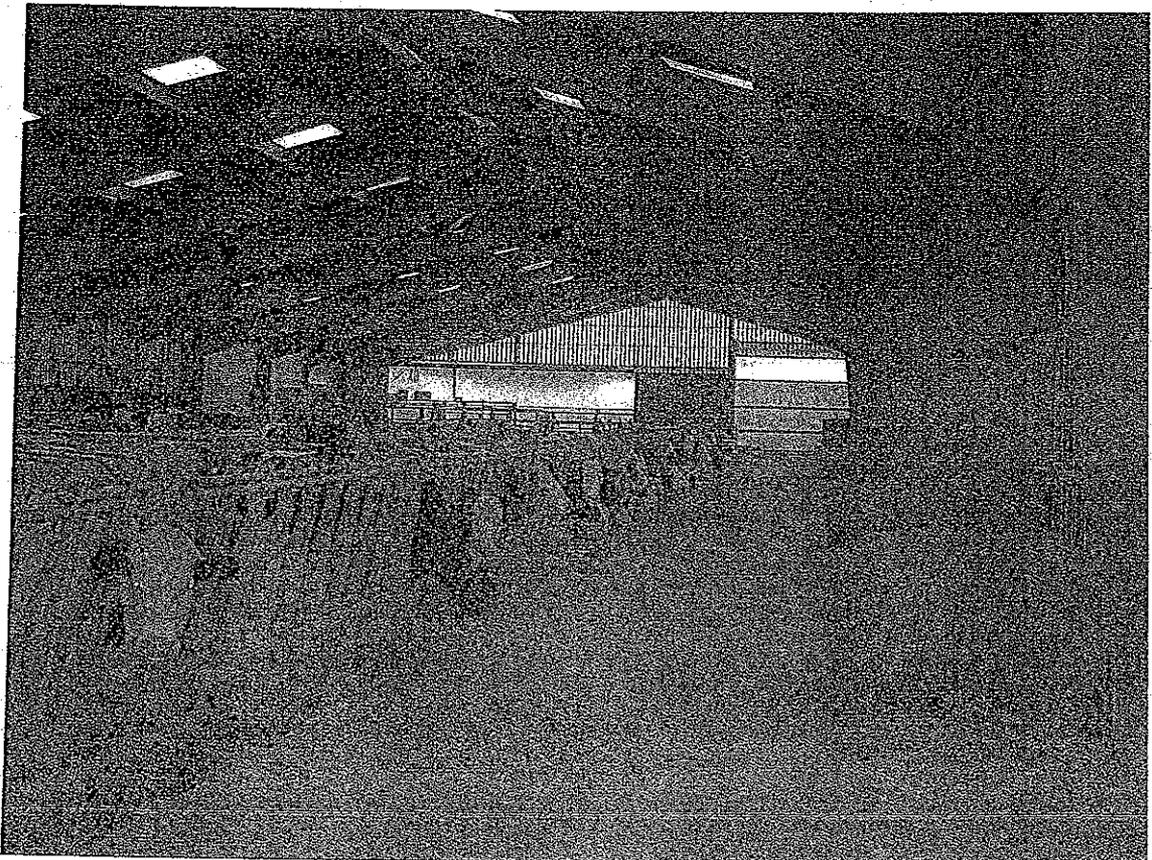
cheptel sans nouveaux investissements. Le cheptel actuel évoluant entre 85 et 95 vaches laitières en production selon les périodes de l'année, les associés du GAEC souhaitaient pouvoir dépasser le seuil des 100 vaches laitières quand le besoin s'en ferait sentir tout en étant déjà en règle avec la réglementation des installations classées.

Il faut noter qu'aucune augmentation de cheptel n'est prévue à court terme ni aucune construction de nouveaux bâtiments (sauf peut-être une nursery à proximité du bâtiment construit en 2008 afin de faciliter la gestion du troupeau.

Les installations présentes actuellement sur le site d'Equivilley sont (la dénomination des bâtiments est reprise du dossier soumis à enquête publique).

**- Bâtiment B10 : vaches laitières**

Ce nouveau bâtiment, construit en 2008, permettra à terme d'accueillir 120 vaches laitières en production en système logettes sur caillebotis. Il est associé à une salle de lavage de la salle de traite comme celles du lavage du matériel de traite et du tank à lait sont stockées avec le lisier, afin d'apporter une certaine dilution et rendre ainsi son malaxage et son pompage plus facile. Les capacités de stockage réalisées lors de la construction du bâtiment ont anticipé son usage futur



*Le nouveau bâtiment construit en 2008.*

**- Bâtiment B1 : génisses et vaches tarées**

Avec sa capacité d'accueil de 80 places adultes, ce bâtiment permet de loger 50 génisses de plus de 2 ans pour le renouvellement du troupeau et 30 vaches tarées.

Dans la configuration du GAEC, ce bâtiment ne devrait plus être occupé qu'en période hivernale soit environ 5 mois par an.

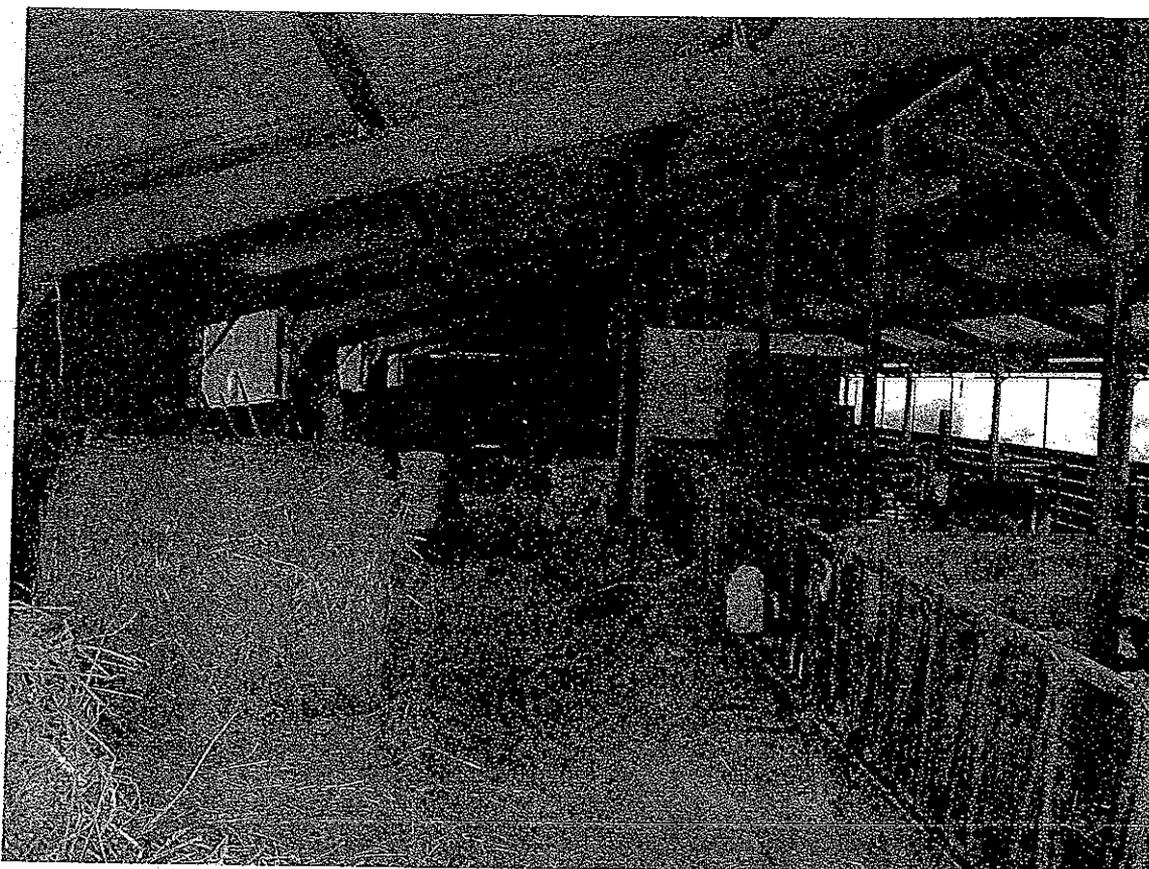
**- L'ancienne salle de traite**

L'aire d'attente de l'ancienne salle de traite pourra être utilisée dans un premier temps comme box d'isolement, d'infirmerie voire de local de quarantaine.

La partie « salle de traite » pourra être utilisée pour un atelier de petit élevage dans un objectif de diversification future de l'exploitation avec à la place de la laiterie un point de vente.

**- Bâtiment B2 et B11 : veaux**

Une nouvelle nurserie (B11) pourra être construite à côté du bâtiment des vaches laitières pour 40 veaux jusqu'au sevrage, et la nurserie actuelle ne serait pas modifiée mais ses 56 places en boxes collectifs seraient destinées à des veaux sevrés jusqu'à 6 mois. Les veaux seront tous élevés sur litière accumulée. Ces bâtiments pourraient à terme être occupés presque toute l'année.



*La nurserie actuelle très fonctionnelle mais trop éloignée de la nouvelle stabulation.*

**- Bâtiment B3 : génisses**

Ce bâtiment sera maintenu dans son usage actuel avec 45 places pour des génisses de 1 à 2 ans et 20 places pour des génisses de 6 mois à 1 an. Il n'est utilisé qu'en période hivernale, soit 5 mois par an.

**- Bâtiment B4 : bovins à l'engrais**

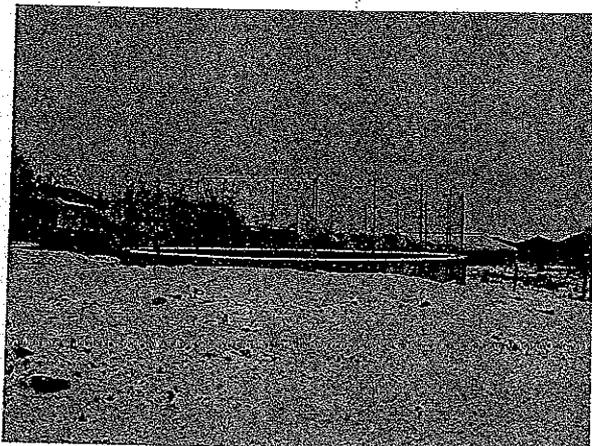
Ce bâtiment n'est pas modifié, et les 120 places en pente paillée sont conservées pour loger des bovins mis à l'engraissement après le sevrage. Ce bâtiment sera utilisé toute l'année, avec plus ou moins d'animaux selon les mois et le marché de la viande.

**- Bâtiment B5 : bovins à l'engrais**

L'usage de ce bâtiment va se spécialiser pour une occupation par des bovins à l'engrais en finition et des vaches de réformes. Il permet de loger en aire paillée intégrale environ 80 bovins à l'engrais de plus de 1 an. Il sera alors utilisé toute l'année, avec plus ou moins d'animaux selon les mois et le marché de la viande.

**- Les bâtiments de stockage**

Il n'est pas prévu de modifier l'utilisation actuelle des bâtiments de stockage et des silos.



*Stockage des effluents.*



*Stockage du matériel*

Synthèse de l'occupation envisagée des bâtiments :

Bâtiments	Usage actuel		Projet = optimisation		
	Nb. places	Animaux	Nb. places	Animaux	
<b>site unique du GAEC DE LA GARE – EQUEVILLEY</b>					
B10	120	90 vaches laitières	120	120 vaches laitières	
B1	80	35 génisses de plus de 2 ans et 9 vaches laitières tarées	80	50 génisses de 2 ans et 30 vaches laitières tarées	
B11			40	40 veaux de moins de 3 mois	
B2	56	52 veaux	56	40 veaux de 3 à 6 mois	
B3	B3.1	45	27 génisses de plus de 1 an et 18 génisses de moins de 1 an	45	40 génisses de 1 an
	B3.2	20	19 génisses de moins de 1 an	20	20 génisses de moins de 1 an
B4	120	120 taurillons	120	120 taurillons	
B5	B5.1	40	40 bovins mâles en finition	40	40 bovins mâles en finition
	B5.2	40	40 bovins mâles ou femelles en finition	40	20 bovins mâles en finition et 20 vaches de réforme

Soit un cheptel en projet de 150 vaches laitières et leur troupeau de renouvellement et de 200 bovins à l'engrais.

### 1.3. Présentation du plan d'épandage

Le GAEC DE LA GARE avait fait réaliser un premier plan d'épandage dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles (PMPOA1) en 1998 avec intervention d'un pédologue pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage.

En 2007, en prévision de son projet bâtiment, le GAEC DE LA GARE a demandé la réalisation d'une mise à jour de son plan d'épandage, intégrant les parcelles reprises depuis le plan d'épandage initial, et prenant en compte l'aptitude des sols à l'épandage. Les membres du GAEC DE LA GARE ont ainsi pu prendre la décision de poursuivre la gestion en système lisier du troupeau laitier au vu des surfaces disponibles pour l'épandage.

Ces études ont été reprises comme base du plan d'épandage joint au dossier soumis à enquête publique.

Le parcellaire de l'exploitation s'étend sur 298 hectares sur 8 communes du département de la Haute-Saône.

Les îlots proposés pour l'épandage se répartissent pour :

- 3,1 hectares sur la commune d'Amance,

- 24,95 hectares sur la commune de Bassigny (et Conflans-sur-Lanterne),
- 31,52 hectares sur la commune de Breurey-les-Faverney,
- 108,05 hectares sur la commune d'Equivilley,
- 65,31 hectares sur la commune de La Villedieu-en-Fontenette,
- 38,54 hectares sur la commune de Menoux,
- 24,22 hectares sur la commune de Val-Saint-Eloi.

La production annuelle d'effluent de l'exploitation, estimée sur la base des références fournies par l'Institut de l'élevage dans la méthode Dexel est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents liquides, le volume estimé produit annuellement tient compte d'une pluviométrie moyenne sur 30 ans (1972-2002) en Haute-Saône ; les tonnages de fumiers ont été estimés en sortie de bâtiment avant évolutions liées aux conditions de stockage (égouttage sur plate-forme, stockage en bout de champ, compostage).

*Synthèse de la production annuelle estimée des effluents d'élevage par lieu de stockage*

Ouvrages de stockage	Fumiers compacts	Fumiers très compacts pailleux	Lisier	Pluviométrie	Eaux de lavage SDT
STO1+STO2			235 m <sup>3</sup>	365 m <sup>3</sup>	
STO3	850 Tonnes	570 Tonnes			
STO4			2 850 m <sup>3</sup>		913 m <sup>3</sup>
Au champ		567 Tonnes			

La surface potentielle d'épandage est la somme des surfaces aptes à l'épandage après la prise en compte des contraintes réglementaires définies dans l'arrêté du 7 février 2005, des contraintes liées aux protections de captages, et des contraintes de sols mises en évidence lors de l'étude du périmètre d'épandage.

La surface potentielle d'épandage ainsi définie pour le GAEC DE LA GARE est de 221,63 ha aptes à l'épandage de produits solides et de produits liquides.

L'épandage des effluents produits par le GAEC DE LA GARE nécessite (en cas d'occupation optimale des bâtiments) environ 140 hectares (méthode de calcul DEXEL).

Le GAEC de la Gare utiliserait chaque année 63% de la surface disponible si les bâtiments étaient à leur occupation optimale. Il y a donc de bonnes marges de manœuvre et le plan d'épandage est suffisant pour le projet.

#### **1.4. Principaux impacts et mesures compensatoires proposées par le GAEC**

Le chapitre suivant présente les principaux impacts engendrés par l'exploitation agricole sur l'environnement au sens large du terme ainsi que les mesures prises par le pétitionnaire afin de limiter ces impacts. Ces éléments proviennent du dossier soumis à enquête publique.

##### **- Impact du projet sur les volumes d'eau prélevé**

Dans la situation d'optimisation de l'occupation des bâtiments avec un cheptel de 150 vaches laitières, leur troupeau de renouvellement et un atelier de 200 bovins en engraissement, la consommation annuelle d'eau sur le site d'exploitation est estimée à 7 500 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement et 910 m<sup>3</sup> pour le lavage de la salle de traite et du matériel de traite.

Actuellement, l'ensemble de cette consommation d'eau est prélevé sur le réseau communal. Il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur la distribution d'eau par la commune, celle-ci ayant été en capacité d'approvisionner la laiterie d'Equevilley lorsqu'elle était en activité, activité qui était très consommatrice d'eau pour les multiples cycles de lavage.

##### **- Impact du projet sur les eaux souterraines**

Les communes concernées par le projet ne se trouvent pas en zone vulnérable au titre de la directive européenne nitrate. Le GAEC DE LA GARE respecte les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993).

Les bâtiments d'élevages existants ont déjà fait l'objet d'une mise aux normes, et l'exploitation respecte la circulaire du 20 décembre 2001 sur les capacités de stockage des effluents d'élevage. De plus, de la Gare a développé une démarche de gestion de la fertilisation basée sur l'équilibre de fertilisation. Pour cela l'exploitation s'est équipée d'un logiciel de gestion de parcelles permettant de réaliser un prévisionnel de fertilisation et l'enregistrement des pratiques pour le calcul du bilan annuel de fertilisation.

La plan d'épandage ne concerne qu'un seul aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités : il s'agit du niveau du Lettenkhole et calcaire coquillier principal qui a permis la formation de réseaux karstiques alimentés en partie par des pertes des fossés et cours d'eau prenant naissance sur les marnes sus-jacentes. Ce type de ressource en eau est exploité à Equevilley et à Mersuey. Le bassin versant est

principalement agricole et la présence de pertes le rend sensible aux pollutions de surfaces. Cet aquifère est directement concerné par le plan d'épandage ce qui a entraîné l'exclusion de plusieurs îlots ou parties d'îlots.

Les risques identifiés d'écoulement de produits par infiltration vers les eaux profondes sont gérés. C'est le cas pour les effluents d'élevage (ouvrages de stockage aux normes), pour les cuves à fuel (bac de rétention prévu) et pour les huiles usagées (stockées en bidons étanches) notamment.

Le prévisionnel de fertilisation prend en compte les besoins des cultures en azote, en phosphore et en potasse, ainsi que les possibilités de fournitures de ces éléments par le sol et les apports réalisés par les épandages des effluents d'élevage pour déterminer le besoin de complément en fertilisation minérale. Puis au fur et à mesure du déroulement de la campagne culturale, les exploitants ajustent cette fertilisation aux conditions climatiques de l'année.

À l'Est du site d'exploitation, se trouve un petit plan d'eau qui est relié au ruisseau de Meurecourt par le Riolet.

Situé en son point le plus proche à 30 mètres du bâtiment de stockage de matériel, à 57 mètres de l'arrière de la plate-forme à fumier, et à 65 mètres du bâtiment d'élevage, il est protégé d'un écoulement accidentel par la parcelle en herbe qui le longe.

De plus le bâtiment d'élevage le plus proche est en litière accumulée très peu génératrice de jus, et la plate-forme à fumier est fermée par un mur étanche, ce qui rend très improbable un risque de pollution de ce cours d'eau.

Il n'y a pas de captage connu à proximité du site d'exploitation.

#### **- Impact du projet sur les eaux superficielles**

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation, le Riolet (affluent du ruisseau de Meurecourt, lui-même affluent de La Lanterne) débute à environ 150 mètres des bâtiments. L'impact sur les eaux superficielles est donc limité.

Le parcellaire de l'exploitation se trouve en grande partie entre le ruisseau de Courcelles et le ruisseau de Meurecourt avec un certain nombre d'îlots limitrophes. Depuis 1997 l'exploitation dispose d'un plan d'épandage qui a mis en évidence les secteurs où ne pas épandre d'effluents du fait d'un risque de pollution directe des eaux superficielles. Ainsi des zones de 35 mètres de part et d'autre des cours d'eaux, et de 10 mètres de part et d'autre des fossés sont interdites à l'épandage. En 2007, le GAEC de la Gare a demandé à la chambre d'agriculture de compléter son plan d'épandage avec l'étude des parcelles reprises au cours des 10 années écoulées ; et en 2008 dans le cadre de ce dossier une étude hydrogéologique et pédologique complémentaire a été réalisée.

Ces diverses études ont permis d'optimiser l'épandage et de limiter les atteintes aux milieux aquatiques de surface.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment le livre Ier, titre II et le livre V, titre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2010, complétée le 30 juillet 2010 par laquelle le GAEC de la Gare dont le siège social est à Equevilley, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 150 vaches laitières, 200 bovins à l'engraissement ainsi qu'un stockage de fourrage et de paille d'un volume de 8 845 m<sup>3</sup> et tendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration mixte s à Equevilley ;

Vu les rapports établis les 17 juin et 13 août 2010 du service instructeur (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2010 du président du Tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Monsieur le Préfet de Haute-Saône a, par arrêté n° 2231 du 22 novembre 2010 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un élevage de vaches laitières par le GAEC de la Gare.

Cette enquête s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011. J'ai assuré les permanences en mairie d'Equevilley.

## **2.2. Composition du dossier d'enquête publique**

Le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement (prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup>, installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.1222-8 II 6 a) du même code relatif aux études d'impact.

En conséquence, le dossier d'enquête publique comprend :

**1) L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.**

**2) Le dossier de demande d'autorisation comprenant :**

- la lettre de demande,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- la notice hygiène et sécurité,
- 

**3) Les annexes comprenant :**

- les plans de situation,
- les plans du site d'exploitation,
- le plan d'épandage,
- les tableaux Dexel,
- les cartes environnementales.

**4) Les compléments au dossier de demande d'autorisation comprenant :**

- les références réglementaires,
- la synthèse des rubriques ICPE concernées par le projet,
- l'évolution des administrations depuis la rédaction du rapport,
- l'étude des dangers (problématique transport),

- le plan d'épandage de la commune de Conflans-sur-Lanterne,
- des informations sur la lisibilité des cartes du plan d'épandage,
- la synthèse des surfaces aptes à l'épandage.

5) L'avis de l'autorité environnementale.

6) Le registre d'enquête coté et paraphé par moi-même.

### 2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté préfectoral n°2231 du 22 novembre 2010 organise l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 15 février 2011 inclus.

Cet arrêté préfectoral est joint en *annexe 1*.

J'ai été contacté téléphoniquement par les services de la préfecture afin de définir les modalités de l'enquête publique.

J'ai contacté téléphoniquement M. Truchot, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône afin d'obtenir des précisions techniques sur le dossier.

J'ai contacté téléphoniquement M. Rattaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône (DDCSPP).

Après analyse du dossier d'enquête publique, J'ai visité le siège du GAEC ainsi que les sites presentis pour l'épandage mercredi 15 décembre 2010.

Au cours de cette visite j'ai rencontré Mme Cornuez qui m'a fait visiter l'ensemble des installations.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête dans la commune d'Equevilley, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les avis d'enquête publique ont été affichés à la mairie d'Equevilley et au voisinage du siège du GAEC. J'ai vérifié la présence de l'affichage lors de mes diverses permanences.

L'avis d'enquête publique a également été affiché sur les panneaux d'affichage des communes de La Villedieu-en-Fontenette, Amance, Bassigney, Breurey-les-Faverney, Conflans-sur-Lanterne, La Val Saint-Eloi et Menoux.

Ces communes sont en effet concernées par le plan d'épandage.

J'ai vérifié la présence de cet affichage réglementaire le 15 décembre 2010.

Les certificats d'affichage transmis en préfecture par les maires attestent de l'affichage réglementaire.

Toutes ces communes ont été destinataires du dossier technique réalisé par le pétitionnaire. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 22 novembre 2010, les conseils municipaux des communes précédentes ont été appelées à donner leur avis sur la demande du GAEC de la Gare dès l'ouverture de l'enquête publique. Les avis ont été pris en compte par la préfecture jusque dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie d'Equivilley les :

- mercredi 15 décembre 2010 de 9 h à 12 h,
- lundi 20 décembre 2010 de 9 h à 12 h,
- mercredi 29 décembre 2010 de 14 h à 17 h,
- samedi 8 janvier 2011 de 9 h à 12 h,
- samedi 15 janvier 2011 de 9 h à 12 h.

Lors de ma première permanence, la mairie n'était pas ouverte. J'ai contacté téléphoniquement la préfecture qui a pu joindre l'épouse d'un conseiller municipal qui m'a ouvert la mairie à 9h 40. Durant les 40 minutes d'attente devant la mairie, aucune personne souhaitant consulter le dossier d'enquête publique ne s'est présentée.

Aucun autre incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues. J'ai reçu les observations du public dans de bonnes conditions et j'ai éclairé le public sur le contenu du dossier.

L'enquête publique n'a pas été prolongée. Aucune demande n'a été formulée dans ce sens.

Le registre d'enquête a été ouvert par M. le Maire d'Equivilley et clos par moi-même le 15 janvier 2010.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai transmis par courrier le 17 janvier 2011, le procès verbal de fin d'enquête publique (Cf. annexe 2).

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'est parvenu le 28 janvier 2011 (Cf. annexe 3).

J'estime que ce mémoire en réponse répond à l'ensemble des observations formulées.

Je fais le constat que l'enquête publique s'est déroulée en matière d'accès du public au dossier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

#### **2.4. Publicité relative à l'enquête**

Les publicités légales ont été effectuées dans :

- l'Est Républicain, édition de Vesoul du 26 novembre 2010,
- la Presse de Vesoul du 25 novembre 2010.

Ces publicités légales ont été faites 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête publique. Elles sont donc conformes aux textes officiels en vigueur.

J'ai constaté lors des permanences, la présence de l'affichage réglementaire sur les panneaux municipaux, et sur le site du GAEC de la Gare.

Je fais donc le constat que les publicités légales ont été faites conformément aux textes officiels en vigueur.

#### **2.5. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête a été préparé sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

La cartographie jointe au dossier est claire et les conclusions partielles permettent de bien cerner les éléments et enjeux à retenir.

L'étude d'impact argumente de façon précise la compatibilité du projet avec le SADGE.

Néanmoins, j'ai noté diverses omissions qui sont par ailleurs également reprises dans l'avis de l'autorité environnementale. En effet, les cartes environnementales présentées dans le document annexe daté du 22 décembre 2009 ne reprennent pas le site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne et du Breuchin).

L'étude d'impact aurait également pu analyser les impacts du projet sur les espaces et espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000.

## 2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Je constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable.

La commune a mis à ma disposition une salle où j'ai pu recevoir le public dans d'excellentes conditions.

Le public peu nombreux qui s'est présenté lors de mes permanences était particulièrement intéressé.

Les réclamations émises concernent des points ou des interrogations particuliers et ne remettent pas en cause la globalité du projet du GAEC de la Gare.

### CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Je fournis ci-dessous un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et pour plus de détails, le lecteur devra se reporter aux copies jointes en annexe 2. De même, le lecteur pourra se reporter à l'annexe 3 qui correspond à la réponse effectuée par le GARC de la Gare aux observations. Les originaux des observations du public ont été remis à la préfecture de Haute-Saône à Vesoul.

Après cet exposé, je formule des considérations et des avis. Ces *avis du commissaire enquêteur* ont été italiqués pour faciliter leur repérage au sein du texte.

#### 1) Observation de M. et Mme Locatelli

Ces personnes résident à Breurey-les-Faverney, à proximité de parcelles concernées par l'épandage des effluents du GAEC de la gare. M. et Mme Locatelli indiquent que, fin août 2010, le GAEC a procédé à des épandages à 150 m de leur habitation, épandage ayant entraîné d'importantes nuisances olfactives.

Ils s'opposent à l'épandage de produits chimiques et estiment que les engins agricoles circulant sur un chemin utilisé par de nombreux habitants pour la promenade dominicale peuvent générer des conflits de voisinage et des risques d'accident.

#### Avis du commissaire enquêteur

*L'arrêté du 7 février 2005 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.*

*Il me semble utile de rappeler trois définitions :*

*- L'épandage se définit comme la dispersion et la diffusion d'un élément de nature organique ou minérale sur une superficie relativement étendue. Il s'agit d'un moyen de fertilisation du sol consistant à lui apporter, de manière contrôlée, différents éléments fertilisants.*

*- Les fumiers constituent un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;*

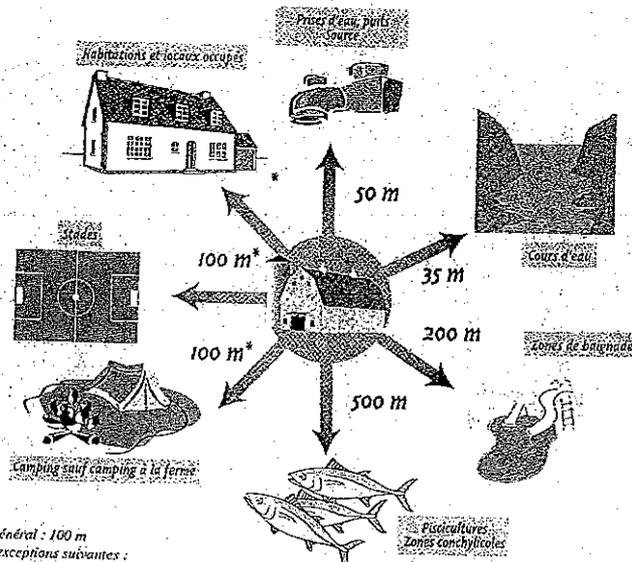
*- Sous la dénomination effluent sont regroupés les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.*

L'arrêté du 7 février 2005, dans son article 14, autorise expressément le traitement des effluents d'élevage par épandage sur les terres agricoles.

L'article 16 de cet arrêté fixe les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme.

Ces distances minimales sont présentées dans le tableau et le schéma ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois; Fientes à plus de 65 % de matière sèche; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures



(\*) cas général : 100 m  
sauf exceptions suivantes :  
- si fumier : 50 m  
- si lisier avec un système d'épandage près du sol : 50 m  
- si compost élaboré : 10 m  
- si lisiers ou purins directement enfouis : 15 m

#### EPANDAGE INTERDIT :

- sur terrain en forte pente
- en période de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aérospersions qui génèrent des brouillards fins
- sur sols gelés ou enneigés

*Si le fumier a été, comme l'indiquent M. et Mme Locatelli épandu à 150 m de leur habitation, les distances d'épandage ont été respectées. Je conçois néanmoins que cette distance fixée par les textes officiels en vigueur peut être insuffisante pour une atténuation suffisante des odeurs.*

*En effet, un risque d'odeurs lié aux pertes d'ammoniac est possible lors des épandages. Les risques sanitaires des épandages sont toutefois réduits. En effet, le risque sur la santé humaine apparaît pour une concentration de 36 mg d'ammoniac/m<sup>3</sup> d'air et pour une inhalation de 15 minutes en continue. Lors des épandages la dilution des gaz dans l'atmosphère limite le taux d'ammoniac à quelques mg d'ammoniac/m<sup>3</sup> d'air; même en cas de vent soufflant vers les tiers. Le risque d'impacts sur la santé humaine par l'ammoniac est donc très réduit.*

*L'arrêté mentionné précédemment, dans son article 18 interdit les épandages :*

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;*
- sur les sols inondés ou détremés ;*
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;*
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,*
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.*

*Cet arrêté n'interdit pas les épandages les jours fériés. Toutefois, dans son mémoire en réponse daté du 21 janvier 2011, le GAEC de la Gare précise qu'il ne procédera pas aux épandages les dimanches et jours fériés.*

*Le dossier soumis à enquête publique ne fait pas mention d'épandages de produits chimiques. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement utilisés par le GAEC de la Gare sont homologués conformément à la loi du 2 novembre 1943, modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole et notamment à son annexe 6 concernant les produits pour la désinfection et la désinsectisation des locaux. Ils sont utilisés dans les conditions de leur homologation.*

*Les médicaments pharmaceutiques pour usages vétérinaires, y compris les mélanges médicamenteux et les spécialités homéopathiques, sont justiciables d'une procédure d'Autorisation de Mise en Marché (AMM).*

*Les médicaments possédant une AMM font l'objet d'études spécifiques conduisant à leur homologation. Elles abordent l'écotoxicité, même si seuls les produits récents ou ceux ayant renouvelés leur AMM sont en possession d'études très complètes d'écotoxicité correspondant à la ligne directrice EMEA/CVMP/055/96.*

*Les autorisations de vente sont décernées par le Ministère de l'Agriculture après étude d'un dossier sur la toxicité éventuelle pour l'homme, les animaux et l'environnement. L'arrêté du 25 février 1975 précise que tout produit non autorisé est interdit. L'autorisation n'est accordée que si l'utilisation du produit ne provoque pas de concentration de la substance active ou des métabolites.*

## 2) Observation de Mme Martine Salagnac, Maire de Bassigny

Mme Salagnac indique que la desserte de l'îlot 24 pour l'épandage sur le territoire communal de Bassigny est problématique. Ce chemin refait à neuf ne peut supporter les gros tonnages.

Mme le Maire s'inquiète également des risques de pollution de la rivière ainsi que des odeurs pouvant incommoder les riverains directs.

### Avis du commissaire enquêteur

*La protection de la ressource en eau constitue une préoccupation essentielle des textes et des politiques environnementales actuelles (elle est par ailleurs rappelé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les différentes réglementations tiennent compte de l'usage de l'eau (captages d'alimentation en eau potable, en eau industrielle, en eau agricole).*

*La procédure réglementaire des protections des captages servant à l'alimentation humaine consiste à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Le pétitionnaire ne réalise aucun épandage dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.*

*Le périmètre d'épandage n'est de plus pas situé en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

*L'îlot 24 mentionné par Mme Salagnac présente de nombreuses contraintes y rendant un épandage délicat :*

- Cet îlot est proche de la ZNIEFF n°0168 0000 (Vallée de la Lanterne et du Breuchin, abritant le Râle des Genets, espèce vulnérable parmi les plus menacées de la communauté européenne),*
- Cet îlot est localisé sur les alluvions en partie basse alimentant directement la nappe et le ruissellement, les épandages ne sont alors possibles qu'à la fin du printemps et au début de l'automne,*
- Cet îlot est concerné par diverses exclusions réglementaires (proximité d'habitations et d'un cours d'eau).*

*Compte tenu de ces éléments, et compte tenu de l'existence d'une surface apte à l'épandage largement suffisante, je propose d'exclure l'îlot 24 du plan d'épandage.*

## 3) Observation de l'association « Vivre ensemble à Breurey-les-Faverney

M. Michel Fouillet, président de l'association, demande que le transport des effluents sur les chemins communaux de Breurey-les-Faverney ne soit pas effectué lorsque les

conditions climatiques génèrent un risque pouvant entraîner une dégradation de la voirie.

De même, afin d'éviter les conflits d'usage, il demande de ne pas épandre les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis du commissaire enquêteur

*Cf. l'avis émis pour l'observation n°1.*

*L'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005 interdit les épandages :*

*-sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;*

*-sur les sols inondés ou détrempés ;*

*-pendant les périodes de fortes pluviosités ;*

*L'épandage est donc interdit en période de gel mais pas forcément lors du dégel complet de la chaussée ce qui peut nécessiter la mise en place d'une barrière de dégel. La barrière de dégel qui peut relever du pouvoir de police du maire, est une réglementation de la circulation routière lors du dégel, généralement sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage, afin de protéger les fondations de la chaussée. En effet, lorsque la température est inférieure à 0°C, les chaussées du réseau routier ont tendance à gonfler sous l'effet du gel et de l'humidité, mais l'intégrité n'est pas encore atteinte. Lors du dégel, la surface supérieure des chaussées est la première à dégeler alors que le sol de fondation, encore gelé, n'a pas encore récupéré ses capacités de portance. Des dégradations importantes de la chaussée peuvent alors avoir lieu.*

*Les pouvoirs du maire en matière de restrictions à la circulation de certains véhicules sont aujourd'hui définis par notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-4 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, par arrêté motivé, « d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public ».*

*L'article L. 161-5 du code rural permet également au maire d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins.*

Les articles précédemment cités octroient aux maires des pouvoirs non négligeables susceptibles d'apporter une solution juridique aux éventuels conflits. Cette solution juridique ne doit toutefois intervenir qu'en dernier recours. J'estime que la mise en place d'une concertation préalable entre les représentants du GAEC de la Gare et les riverains et maires des diverses voies à emprunter pour les épandages devrait permettre de ne pas avoir recours à un arrêté municipal.

Pour ce qui est de l'entretien, il me semble utile de rappeler les divers statuts de la voirie des communes qui comprennent :

- Les voies communales font partie du domaine public de la commune. A ce titre, ils sont imprescriptibles et inaliénables. Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale. Les dépenses d'entretien des voies communales font parties des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'article L.141-9 du code de la voirie routière précise que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts.

- Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime). L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (Article L161-5 du Code rural et de la pêche maritime). Ces chemins servaient principalement à la desserte des exploitations agricoles. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. L'article Article L161-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux ».

J'estime donc que si des dégradations importantes des voiries communales ou des chemins ruraux sont occasionnés par les véhicules chargés des épandages, les maires des communes concernées disposent des outils juridiques permettant de faire réparer les dégâts par leurs auteurs.

*Le GAEC de la Gare, dans son mémoire en réponse estime néanmoins qu'il n'est pas responsable de la dégradation des chemins.*

## CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Les présentes conclusions motivées sont indissociables du rapport principal et notamment du chapitre 3 auquel il conviendra tout particulièrement de se reporter.*

Afin d'anticiper une évolution future de l'exploitation du fait de sa situation proche du seuil de l'autorisation (90 vaches laitières), les membres du GAEC ont souhaité présenter un dossier de demande d'autorisation pour la capacité d'accueil optimale des bâtiments actuels.

Le dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique liée ne sont donc pas motivés par la construction d'un nouveau bâtiment mais par un accroissement du cheptel dans les bâtiments existants, accroissement pouvant aller jusqu'à 150 vaches laitières et leur troupeau de renouvellement ainsi que 200 bovins à l'engraissement sans nouvelles constructions. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour permettre cette occupation optimale des bâtiments.

Le plan d'épandage concerne 221,50 hectares aptes à l'épandage sur les communes de Amance, Bassigney, Conflans-Sur-Lanterne, Breurey-Les-Faverney, Equevilley, La Villedieu-en-Fontenette, Menoux et Le Val-Saint-Eloi pour un cheptel qui produirait alors 26 130 kg d'azote organique totale, la pression d'azote organique par hectare serait de 97 kg/ha.

Cet élevage est défini par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement
2101-2	Élevage de vaches laitières et/ou mixtes : a) Plus de 100 vaches (A - 1) b) De 50 à 100 vaches (D)	150 places pour des vaches laitières	2101-2 a Autorisation
2101-1	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux (A - 1) b) De 201 à 400 animaux (D - C) c) De 50 à 200 animaux (D)	200 places pour des bovins à l'engraissement	2101-1 c Déclaration
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. $\geq$ à 20 000 m <sup>3</sup> (A - 1) 2. $>$ à 1 000 m <sup>3</sup> mais $<$ à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	8 845 m <sup>3</sup> de stockage de paille et de fourrage	1530-2 Déclaration

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête,
- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur,
- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé à l'enquête,
- Considérant les 3 observations émises,
- Considérant que le projet ne nécessite pas la construction de bâtiments supplémentaires mais consiste en une utilisation optimale des bâtiments existants,
- Considérant que le site occupé par le siège de l'exploitation agricole ne présente aucune sensibilité environnementale ni paysagère particulière,
- Considérant que les capacités de stockage existantes sont suffisantes pour couvrir les besoins réglementaires et agronomiques d'un usage optimal des bâtiments,
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2009. Le GAEC de la Gare est située dans la zone Saône-Amont, à cheval sur les zones SA\_01\_05 « Durgeon » et SA\_01\_07 « Lanterne » et le SDAGE met en avant la réduction des apports d'azote organique et minéraux, la mise en place de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage.
- Considérant que l'exploitant, dans son mémoire en réponse, s'est engagé à ne pas procéder aux épandages les dimanches et jours fériés dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation,
- Considérant que les parcelles déclarées aptes à l'épandage ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage, ne sont pas affectées par des phénomènes karstiques, possèdent une épaisseur et un pouvoir épurateur suffisants et que les exclusions réglementaires issues de l'arrêté du 7 février 2005 sont respectées,
- Considérant l'intérêt économique des épandages pour le GAEC de la Gare,
- Considérant que l'épandage des déjections permet une valorisation biologique sûre et durable des déchets organiques tout en minimisant les impacts environnementaux. En effet, l'épandage n'est réalisé que dans la mesure où il possède un intérêt pour les sols et la nutrition des plantes et où il apporte des garanties de l'innocuité des matières épandues,

- Considérant que l'épandage des déjections a lieu sur des parcelles régulièrement exploitées. L'épandage se substitue en partie aux engrais minéraux et contribue au maintien de la fertilité des sols en tant que support de culture. La matière organique apportée maintient l'activité biologique dans le sol.
- Considérant que l'épandage laisse indemne les zones de refuge pour la faune, tels que les haies et les bois. L'épandage n'a pas d'effet direct sur le développement de la flore sauvage et n'a pas d'impact supplémentaire sur la flore soumise aux conditions agricoles actuelles.

J'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC de la Gare à Equevilley, un élevage de 150 vaches laitières, 200 bovins à l'engraissement et un stockage de paille et de foin de 8845 m<sup>3</sup>.

**Je formule la recommandation suivante :**

Compte tenu de la sensibilité de l'îlot 24 sur le territoire communal de Bassigney (proche de la ZNIEFF n°0168 0000 abritant le Râle des Genets, espèce vulnérable parmi les plus menacées de la communauté européenne, localisé sur les alluvions en partie basse alimentant directement la nappe et le ruissellement rendant les épandages possibles uniquement à la fin du printemps et au début de l'automne, concerné par diverses exclusions réglementaires telles que la proximité d'habitations et d'un cours d'eau) et compte tenu de l'existence d'une surface apte à l'épandage largement suffisante, je propose d'exclure l'îlot 24 du plan d'épandage.

Fait à Vesoul, le 1er février 2011.

**Eric KELLER**  
**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
 4 Passage Jules Dumas - 70000 VESOUL  
 Tél. 03 84 75 45 47 - Fax : 03 84 75 31 69

**Éric KELLER**

## ANNEXES

Annexe 1 : arrêté préfectoral d'enquête publique.

Annexe 2 : procès-verbal de fin d'enquête publique.

Annexe 3 : mémoire en réponse du pétitionnaire.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2010 N° 2231 du 22 NOV. 2010

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie  
et des enquêtes publiques

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune  
d'EQUEVILLEY concernant la demande présentée par le GAEC  
DE LA GARE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches  
laitières

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement –parties législative et réglementaire –et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 dudit code ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 12 septembre 2007 au GAEC DE LA GARE pour l'exploitation d'un élevage bovin de 85 vaches laitières, de 95 à 105 jeunes bovins, 200 bovins à l'engraissement, et d'un stockage de fourrage de 17 750 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune d'EQUEVILLEY ;
- VU la demande déposée le 19 janvier 2010, complétée le 30 juillet 2010, par laquelle le GAEC DE LA GARE dont le siège social est situé route de Conflans-sur-Lanterne - 70160 EQUEVILLEY, représenté par M. Alain CORNUEZ, cogérant, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'EQUEVILLEY, lieu-dit "Gros Chêne", section ZC parcelles n° 89, 90 b, 103, lieu-dit "Le Pré Malade", section ZC, parcelle n° 47 :
  - un élevage de 150 vaches laitières et son troupeau de renouvellement, et 200 bovins à l'engraissement
  - un stockage de fourrage et paille d'un volume de 8 845 m<sup>3</sup> ;

Ce projet consiste en l'optimisation des places disponibles dans les différents bâtiments d'élevage de l'exploitation, sans construction nouvelle.

Le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, présenté par le GAEC DE LA GARE, pourra être consulté du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011 inclus à la mairie d'EQUEVILLEY, aux jours et heures d'ouverture habituels. Dans cette commune, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est la mairie d'EQUEVILLEY. Des informations pourront être demandées auprès de M. Alain CORNUEZ, cogérant du GAEC DE LA GARE ou du préfet (bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la présente procédure est le préfet de la Haute-Saône.

**Article 2 :** M. Eric KELLER, 4 passage Jules Didier - 70000 VESOUL, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'EQUEVILLEY les :

mercredi 15 décembre 2010	de	9 h 00 à 12 h 00
lundi 20 décembre 2010	de	9 h 00 à 12 h 00
mercredi 29 décembre 2010	de	14 h 00 à 17 h 00
samedi 8 janvier 2011	de	9 h 00 à 12 h 00
samedi 15 janvier 2011	de	9 h 00 à 12 h 00

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

**Article 3 :** Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informera le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

**Article 4 :** S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

**Article 5 :** Lorsqu'il estimera que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avisera l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

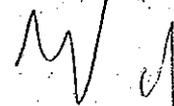
Le commissaire enquêteur arrêtera alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informera l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur sera adressée à l'exploitant dans les trois jours ; l'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. Eric KELLER, commissaire enquêteur, et les maires des communes d'AMANCE, BASSIGNEY, BREUREY-LES-FAVERNEY, CONFLANS-SUR-LANTERNE, EQUEVILLEY, LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, LE VAL-SAINT-ELOI et MENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 NOV. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Eric KELLER  
4, passage Jules Didier  
70000 VESOUL  
Fax : 03.84.75.31.69  
Portable : 06.70.18.47.19  
Professionnel : 03.84.75.46.47

M. Alain Cornuez,  
Gaec de la Gare,  
Route de Conflans-sur-Lanterne  
70 160 EQUEVILLEY

Vesoul, le 17 janvier 2010

*Objet : Procès-verbal de fin d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter votre élevage à Equevilley.*

Madame, Monsieur,

L'arrêté préfectoral n°2231 du 22 novembre 2010 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un élevage de 150 vaches laitières, 200 bovins à l'engraissement et un stockage de paille et de fourrage par le GAEC de la Gare à Equevilley.

Cette enquête s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011. Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Equevilley les :

- mercredi 15 décembre 2010 de 9 h à 12 h,
- lundi 20 décembre 2010 de 9 h à 12 h,
- mercredi 29 décembre 2010 de 14 h à 17 h,
- samedi 8 janvier 2011 de 9 h à 12 h,
- samedi 15 janvier 2011 de 9 h à 12 h.

Au cours de ces permanences, 5 personnes se sont présentées.

Le registre d'enquête comporte 3 observations dont vous trouverez une copie ci-jointe. Aucun courrier ne m'a été adressé directement.

Je vous serais reconnaissant, dans votre mémoire en réponse qui me sera adressé à Vesoul, de répondre à chacune des observations formulées.

Par ailleurs, je souhaite obtenir des précisions sur le périmètre de réciprocité agricole. En effet, une habitation occupée par un tiers se localise actuellement à moins de 100 m de l'exploitation. Cette habitation a-t-elle généré une contrainte particulière lors de la

construction du nouveau bâtiment en 2007 et lors de la nouvelle déclaration de la procédure ICPE ?

Qu'elles sont les incidences de cette habitation pour le régime de l'autorisation ?

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Keller', written in a cursive style.

Le commissaire enquêteur  
Eric Keller

## PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

M. et Mme LOCATELLI Jean 24 rue du  
Chêne (Bunoy - le - Fosseway).

Le GAEC de la Gare doit respecter  
les edous et nuisances liées à l'épandage  
surtout  
~~notamment~~ les dimanches.

Fin Août de cette année, le GAEC  
de la Gare, un dimanche de 11h à 13h,  
a épandu du lisier à 150 m de  
notre habitation ce qui a occasionné  
d'importantes nuisances olfactives. Nous  
avons été obligé d'annuler le repas  
sur la terrasse et fermer les fenêtres.  
Les produits chimiques injectables ne  
doivent pas être épandus le diman-  
che.

La circulation des engins agricoles  
sur un chemin goudronné et utilisé

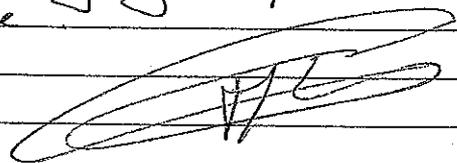
par les habitants de Breney - les - Favemey  
gène le dimanche (la promenade, les  
cycles, les piétons ne peuvent pas utiliser correctement  
la voie).

Locosteff.

Madame Martine SALAGNAC. Maire de BASSIGNEY.

Ilot n° 24: le chemin de la Prairie vient  
d'être refait et ne peut supporter les  
grands tonnages  
- Risque de pollution dans la  
riviére -  
- les habitants redoutent les odeurs  
qui seront dégagees par  
l'épandage

le 8.01.2011.



Association vivre ensemble à Breurey les Faverney

Requête : en conservant le respect d'autrui, comprenant tous les promeneurs utilisant les chemins pédestre de Breurey, demande que le transport de lisier sur les chemins communaux de Breurey, se fasse en respectant les conditions ci-dessous :

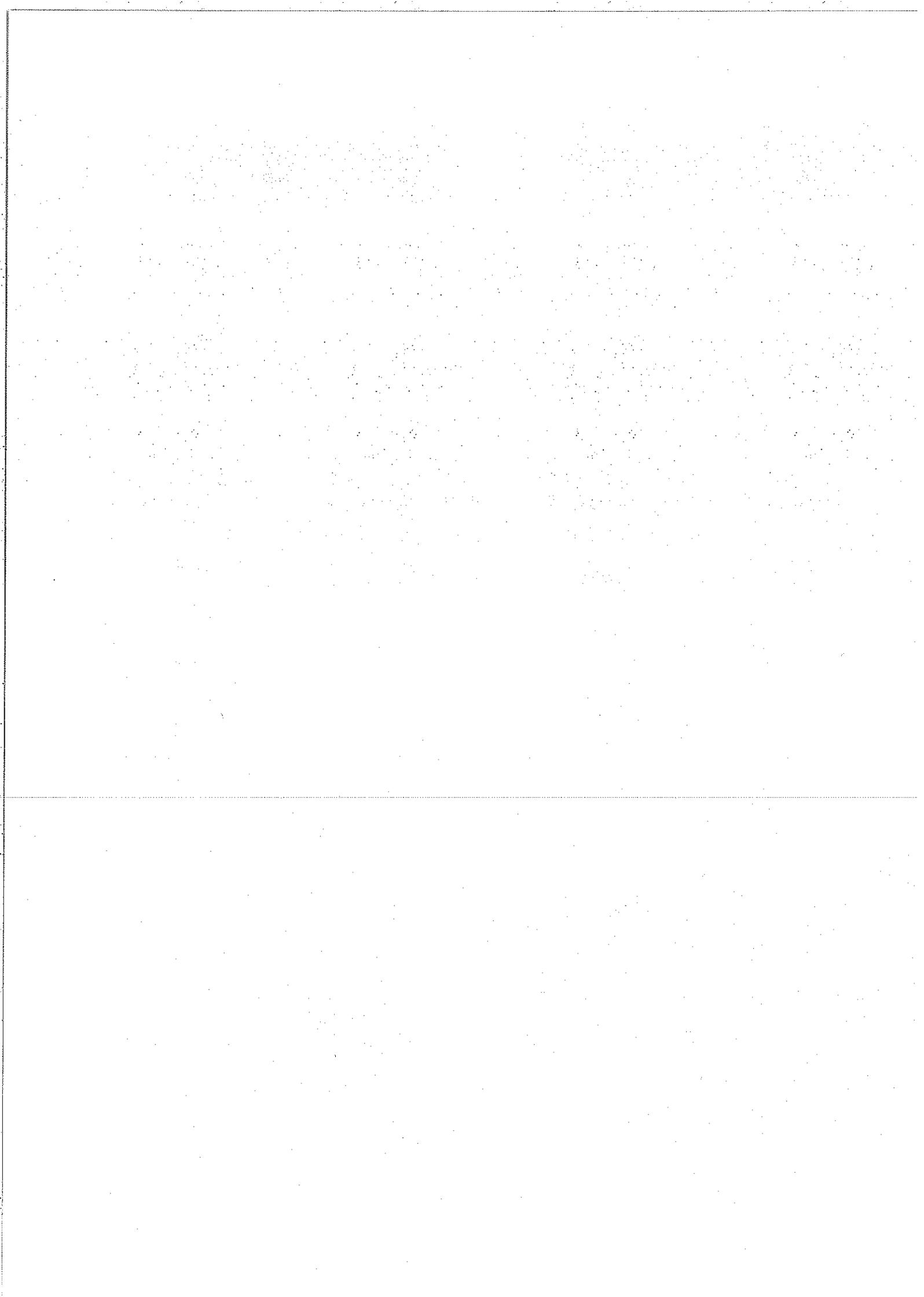
- Que ce transport ne soit pas effectué si les conditions climatiques ne sont pas propices par rapport à ce genre d'opération
  - o dégel => dégradation des chemins
  - o forte chaleur => arrachement du goudron et fortes odeurs
  - o terrain détrempé => dégradation des chemins
- Que ce transport ne se fasse pas le week-end, ainsi que les jours fériés, vu l'importance de la fréquentation des promeneurs

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, nous demanderons la mise en place d'un arrêté municipal, afin de rappeler ces règles et limiter le tonnage (6 tonnes).

Président de l'association vivre ensemble à Breurey les Faverney

Michel Fouillet





GAEC DE LA GARE  
Route de Conflans-sur-Lanterne  
70160 EQUEVILLEY  
Tel : 03.84.68.93.08

EQUEVILLEY, le 21 janvier 2011

A l'intention de : Monsieur KELLER Eric  
Commissaire enquêteur.  
4 passage Jules Didier  
70000 VESOUL

**Copie à :** la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône (DDCSPP) en charge du dossier.

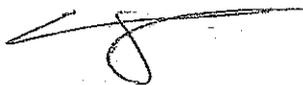
**Objet :** Réponses aux observations soumises à M. KELLER Eric, commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif, lors des cinq permanences qu'il a effectué pour l'enquête publique de notre projet soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les réponses que nous pouvons apporter aux observations formulées lors de l'enquête publique relative à notre projet.

Vous en souhaitant bonne réception

Pour le GAEC DE LA GARE



### La question du périmètre de réciprocité agricole :

Concernant l'habitation se trouvant à moins de 100 mètres de l'exploitation. Elle n'a pas générée de contrainte particulière car le projet bâtiment en 2007 a été déposé en respectant la règle des 100 mètres aux tiers, et que le reste de l'exploitation bénéficiait du principe de l'antériorité.

De ce fait, lors du montage du dossier pour la demande d'autorisation, la Chambre d'Agriculture nous a confirmé que les règles de distances ayant été respectées, il n'y avait d'incidence.

### La question M. et Mme LOCATELLI Jean :

Dans le cadre de l'activité régulière de l'exploitation, nous ne prévoyons pas d'épandage d'effluents les dimanches et jours fériés.

Dans le cas de situations climatiques exceptionnelles (forte pluviosité annoncée par exemple..), nous nous réservons la possibilité de réaliser des épandages, en respectant les distances aux tiers, comme indiqué dans notre plan d'épandage.

### La question de Mme SALAGNAC Martine :

Concernant l'usage du chemin, il n'y a pas de panneau nous interdisant cet accès. De plus nous devons bien disposer d'un accès pour aller sur nos parcelles et ce n'est pas à cause de notre usage que ce chemin a été refait mais suite à un orage violent.

Concernant les risques de pollution de la rivière, il a été établi une distance réglementaire d'interdiction et le plan d'épandage recommande les épandages à la période allant du printemps à l'automne pour limiter ce risque.

Concernant les nuisances d'odeurs, nous respectons la distance aux tiers.

### La question de l'association Vivre ensemble à Breurey-les-Faverney :

Dans le cadre de l'activité régulière de l'exploitation, nous ne prévoyons pas d'épandage d'effluents les dimanches et jours fériés, donc pas de circulation des engins.

Concernant les questions de dégradations liés aux conditions climatiques, nous ne transportons pas d'effluents en période de dégel ou de terrains détremés car les sols ne sont pas aptes à recevoir des épandages ; et en période de forte chaleur, rien ne justifie de nous empêcher de réaliser des épandage et donc de circuler (nous ne sommes pas les principaux utilisateurs de ces chemins donc nous ne pouvons en être tenus comme responsable de leur dégradation éventuelle).